

7.2 Les Parties feront en sorte que les systèmes de certification soient élaborés et appliqués de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Parties y aient accès à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont consenties aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, y compris la détermination que ces fournisseurs sont désireux et en mesure de remplir les obligations que comporte le système. Un fournisseur a accès à un système lorsqu'il obtient de la Partie importatrice une certification selon les règles de ce système. Cela implique aussi qu'il reçoive la marque du système, s'il en existe une, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont consenties aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays.

7.3 Les Parties

7.3.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance, un avis selon lequel elles projettent d'adopter un système de certification,

7.3.2 notifieront au secrétariat du GATT les produits qui seront visés par le système projeté, en indiquant brièvement l'objectif de ce système,

7.3.3 fourniront sur demande et sans discrimination aux autres Parties des détails sur les règles projetées relatives à l'application du système, ou le texte de ces règles,

7.3.4 ménageront un délai raisonnable aux autres Parties, sans discrimination, pour leur permettre de présenter par écrit leurs observations au sujet de l'élaboration et du fonctionnement du système, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations.

7.4 Cependant, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser à une Partie, cette Partie pourra, suivant ce qu'elle jugera nécessaire, omettre telles ou telles des démarches énumérées à l'article 7, paragraphe 3, sous réserve qu'au moment où elle adopte le système de certification,

7.4.1 elle notifie immédiatement aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, le système de certification en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du système, y compris la nature des problèmes urgents,

7.4.2 elle fournisse sur demande et sans discrimination aux autres Parties le texte des règles du système,